

BGer 7B_979/2024 vom 10. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_979_2024

FR: TF 7B_979/2024 du 10 janvier 2025

IT: TF 7B_979/2024 del 10 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte du 7 janvier 2025, A. _____ a déclaré retirer le recours interjeté le 11 septembre 2024 contre l'arrêt rendu le 24 juillet 2024 par la Juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du Valais (cause 7B_979/2024). Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF).

E. 2

Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l' art. 66 al. 1 LTF (ordonnance 7B_852/2024 du 15 octobre 2024 consid. 2; GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 38 ad art. 66 LTF). L'émolument judiciaire est calculé notamment en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 65 al. 2 LTF). En l'occurrence, le recours est devenu sans objet en raison de la décision du 3 décembre 2024 du Procureur extraordinaire du canton du Valais de lever la restriction d'accès du dossier, soit la mesure qui était contestée dans la présente procédure (cf. actes 16 et 17). Au moment du retrait du recours, l'instruction de la cause était cependant terminée et une ordonnance de mesures provisionnelles, sur requête du recourant, avait été rendue le 30 octobre 2024. Le recourant supportera dès lors une partie des frais judiciaires (cf. art. 66 al. 2 LTF); le solde de l'avance de frais de 3'000 fr. payée le 27 septembre 2024 lui sera restitué. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.